



L'avocat général, M^{me} Kokott estime que la règle du non-cumul des sanctions prévue par la Charte des droits fondamentaux ne fait pas obstacle à ce que plusieurs autorités de la concurrence agissent au sein de l'Union européenne contre une seule et même entente en visant des périodes ou des territoires différents

L'autorité tchèque de la concurrence était en droit d'infliger des sanctions – pour la période antérieure au 1^{er} mai 2004 – en vertu de sa législation nationale pour réprimer les effets anticoncurrentiels produits sur le territoire de la République tchèque par une entente de portée mondiale concernant les appareillages de commutation à isolation gazeuse

La présente affaire concerne une entente de portée mondiale, par laquelle de nombreuses entreprises européennes et japonaises se sont reparties les marchés des appareillages de commutation à isolation gazeuse (AIG¹). Aussi bien la Commission européenne² que l'autorité tchèque de la concurrence ont, en 2007, imposé dans cette affaire, aux entreprises ayant participé à l'entente, des amendes se chiffrant en millions. L'autorité tchèque de la concurrence a toutefois engagé une procédure après celle de la Commission et sa décision a été adoptée postérieurement à celle de la Commission. L'autorité tchèque de la concurrence s'est également contentée, dans sa décision, à sanctionner les effets produits par l'entente en République tchèque au cours d'une période antérieure au 1^{er} mai 2004 – le jour de l'adhésion de cet État à l'Union européenne – et a exclusivement fait application, à cette occasion, de sa législation nationale antitrust.

Toshiba et nombre d'autres participants à l'entente ont formé un recours devant le Krajský soud v Brně (tribunal régional de Brno, République tchèque) contre la décision de l'autorité tchèque de la concurrence. Elles estiment notamment que la décision adoptée antérieurement par la Commission a déjà sanctionné les effets anticoncurrentiels que l'entente litigieuse avait produits en République tchèque avant l'adhésion de cet État à l'Union européenne. Elles considèrent donc que l'amende infligée séparément par l'autorité tchèque de concurrence viole la règle du non-cumul des sanctions (principe *non bis in idem*). La juridiction nationale interroge plus particulièrement la Cour de justice sur le point de savoir si le principe *non bis in idem* s'oppose, dans un cas comme en l'espèce, à l'application du droit national de la concurrence par l'autorité nationale de la concurrence.

¹ Les AIG sont le composant principal des sous-stations électriques, qui servent à convertir le courant à haute tension en courant à basse tension, et inversement. Leur fonction est de protéger le transformateur d'une surcharge et/ou d'isoler le circuit et un transformateur défaillant.

² Par sa décision C(2006) 6762 final, du 24 janvier 2007, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 750,71 millions d'euros. Les entreprises qui se sont vu imposer des amendes ont saisi le Tribunal de recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission et à la réduction des amendes auxquelles elles avaient été condamnées; sur les affaires concernant les entreprises européennes, voir les arrêts du Tribunal du 3 mars 2011, Siemens AG/Commission (T-110/07), Areva, Areva T & D Holding SA, Areva T & D SA, Areva T & D AG, Alstom/Commission (T-117/07 et T-121/07), et les affaires jointes Siemens AG Österreich, VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co. KEG, Siemens Transmission & Distribution Ltd., Siemens Transmission & Distribution SA, Nuova Magrini Galileo SpA/Commission (T-122/07 à T-124/07), voir également le communiqué de presse n° 15/11; pour les affaires concernant les entreprises japonaises, voir les arrêts du Tribunal du 12 juillet 2011, Hitachi e.a./Commission (T-112/07), Toshiba/Commission (T-113/07), Fuji Electric Co. Ltd/Commission (T-132/07) et Mitsubishi Electric/Commission (T-133/07), voir également le communiqué de presse n° 70/11.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général, M^{me} Juliane Kokott souligne tout d'abord que le **principe *non bis in idem*** est reconnu au niveau de l'Union en tant que **principe général de droit** et jouit aujourd'hui du rang de droit fondamental de l'Union, conformément à l'**article 50 de la Charte des droits fondamentaux**. En vertu de ce principe, **nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement définitif**.

Selon l'avocat général, le litige porte en l'espèce sur la notion d'*idem*, c'est-à-dire sur les critères qu'il convient d'appliquer pour constater si les entreprises concernées ont été condamnées ou poursuivies une nouvelle fois *du fait du même comportement anticoncurrentiel*, lorsque l'autorité tchèque de la concurrence leur a infligé une amende. L'avocat général Kokott se prononce en faveur d'une interprétation du principe *non bis in idem* du droit de l'Union qui **tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme** (Strasbourg). Elle en déduit que la détermination de l'*idem* dépend uniquement de l'identité des faits, et non de l'identité de l'intérêt juridique protégé. Le seul critère déterminant est donc selon elle constitué par **l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux**.

L'avocat général examine ensuite si, dans la présente affaire, la décision de la Commission et celle de l'autorité tchèque de la concurrence visent **les mêmes faits matériels, c'est-à-dire la même situation ou une situation en substance identique**. Elle parvient à la conclusion que, si les deux décisions ont certes pour objet des infractions découlant de la même entente de portée mondiale, les faits sur lesquels elles reposent n'en sont pas moins différents par ailleurs.

À cet égard, elle indique qu'en cas d'ententes les faits matériels incluent nécessairement toujours la **période** et le **territoire** dans lesquels l'arrangement collusoire a exercé ou pouvait exercer un effet anticoncurrentiel. Le principe *non bis in idem* vise à faire obstacle à ce qu'au sein de l'Union européenne plusieurs autorités de concurrence ou juridictions infligent, en ce qui concerne le même territoire et la même période, des sanctions punissant les effets anticoncurrentiels d'une seule et même entente. Il n'interdit en revanche nullement que plusieurs autorités de concurrence ou juridictions au sein de l'UE sanctionnent les restrictions de concurrence produites par une seule et même entente sur des territoires différents ou au cours de périodes différentes.

Elle estime dans ces conditions que la règle du non-cumul des sanctions ne peut s'appliquer dans la présente affaire, **puisque la décision de la Commission et celle de l'autorité tchèque de la concurrence ne visent pas les mêmes territoires**. La décision de la Commission doit en effet être interprétée en ce sens qu'elle ne sanctionne aucune infraction à la concurrence commise sur le territoire de la République tchèque antérieurement à l'adhésion de cet État à l'Union européenne, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 2004. D'une part, la Commission se réfère spécifiquement aux conséquences de l'entente à l'intérieur de l'UE et vise expressément les États membres de l'époque. D'autre part, elle a retenu comme base de calcul des amendes, les chiffres d'affaires qu'avaient réalisés les membres de l'entente dans l'UE en 2003, c'est-à-dire l'année qui a précédé l'élargissement à l'est de l'Union européenne. Enfin, l'article 81 CE (devenu article 101 TFUE), qui constitue la base juridique de la décision, n'était pas applicable sur le territoire de la République tchèque avant le 1^{er} mai 2004.

L'avocat général Kokott parvient ainsi, dans l'ensemble, à la conclusion que la décision de la Commission et celle de l'autorité tchèque de la concurrence ne concernent pas les mêmes faits matériels, de sorte que l'autorité tchèque de la concurrence n'a pas enfreint, en adoptant sa décision, la règle du non-cumul des sanctions (principe *non bis in idem*).

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205